

Département de l'Ain

Culoz-Béon, le 9 février 2026

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.10 Alinéation de gré à gré de biens mobiliers

Objet : Vente d'un matériel de désherbage alternatif à l'entreprise PRINCIC PAYSAGES ET JARDINS

Décision n° 2026-02

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,10° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment ;

10° De procéder à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à une valeur de 4 600.00 € ;

Considérant que la Commune de Culoz-Béon dispose d'un matériel de désherbage alternatif d'occasion, de marque KERSTEN acquis en 2019 pour un montant de 12 248.62 € (Budget général de CULOZ) ;

Considérant que ce matériel est devenu excédentaire ;

Considérant que l'entreprise PRINCIC PAYSAGES ET JARDIN se propose de se porter acquéreur de ce matériel pour un montant de 3 500.00 € ;

DECIDE :

Article 1 :

La vente de ce matériel d'occasion à l'entreprise PRINCIC PAYSAGES ET JARDINS, 34 chemin du Rhône, 73170 YENNE (n° SIRET 520 022 948).

Article 2 :

Le prix de cette cession est de 3 500.00 €.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la ville.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Belley.

Compte-rendu en sera donné lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire,
Franck ANDRE-MASSÉ

